

CONDITIONS DE DÉLÉGATION DE PERSONNEL D'ASSISTANCE

Nous déléguons le personnel d'assistance pour exécuter des tâches d'assistance (telles que de remise en état, de maintenance et de réparation) exclusivement aux conditions mentionnées ci-après. Ces conditions s'appliquent uniquement à des entreprises et au secteur public. Nous ne reconnaissons pas les conditions contraires du mandant et nous les contestons expressément. Les dérogations n'ont de validité que lorsque nous les reconnaissons expressément par écrit. Si les conditions prévoient la forme écrite, cette dernière est systématiquement garantie aussi en cas de transmission par télécommunication (E-Mail, fax).

Si les travaux à exécuter sont soumis à des prescriptions de protection contre les radiations, il est indispensable que chacun des délégués à la sécurité contre les radiations des deux parties délimitent auparavant les tâches par écrit.

I. TARIFICATION ET PAIEMENT

1. Nos tarifs horaires figurent dans la version en vigueur de la vue d'ensemble des «tarifications du personnel d'assistance».
2. Les tâches particulièrement difficiles, salissantes ou à réaliser dans des conditions particulièrement pénibles ou dangereuses entraînent le paiement de majorations conformément aux règlements tarifaires en vigueur dans l'industrie électrique et la métallurgie de la Sarre.
3. Le mandant est tenu de confirmer le temps de travail et les prestations de notre personnel d'assistance sur le formulaire que nous lui présentons. Après confirmation par le mandant ou son représentant, ce formulaire devient contractuel pour les deux parties et fait foi pour le calcul de notre rémunération.
4. Le temps de préparation nécessaire de notre personnel d'assistance est à payer par le mandant conformément aux tarifs horaires, majorés des indemnités de déplacement.
5. Le paiement n'est considéré comme effectué qu'à partir du moment où nous pouvons disposer du montant correspondant.

II. TARIFICATION DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT

1. Les indemnités de déplacement de notre personnel d'assistance sont fonction des dispositions tarifaires en vigueur dans l'industrie électrique et la métallurgie de la Sarre.
2. Les frais de nuitée de chambres individuelles appropriées, propres, meublées et avec lavabo, dans la mesure du possible à proximité du poste de travail, sont à la charge du mandant au cas où il ne met pas à disposition un hébergement équivalent lui-même. Les frais de nuitée sont calculés aux frais réels, pièces justificatives à l'appui.
3. Le paiement des indemnités de déplacement en cas d'interruption des travaux, notamment p.ex. voyages au domicile familial, congés, cas d'incapacité de travail ou toute autre cause d'absence justifiée du chantier est soumis aux dispositions tarifaires en vigueur dans l'industrie électrique et la métallurgie de la Sarre ainsi qu'aux dispositions figurant à l'article III des présentes conditions de délégation.
4. Les indemnités de déplacement sont à payer pour chaque jour travaillé et chaque jour non travaillé à compter du départ jusqu'au retour du personnel d'assistance.

III. FRAIS DE VOYAGE, CONGÉS ET VOYAGE AU DOMICILE FAMILIAL

1. Les frais de voyage de notre personnel d'assistance sont à payer par le mandant. Ces frais consistent notamment en frais d'avion, de transport, de fret et de douane ainsi que d'assurance pour les bagages et l'outillage transporté, de même que tous les frais de communication nécessaires pour des raisons professionnelles.
2. Si notre personnel d'assistance se trouvait contraint de quitter le lieu de travail, p.ex. pour la nuit ou prendre des repas, les frais éventuels s'y rapportant sont à la charge du mandant.
3. Notre personnel d'assistance voyage par chemin de fer et autocar en première classe et par bateau et avion en classe affaires.
4. Les congés, voyages de congé ou au domicile familial sont soumis aux règlements tarifaires en vigueur dans l'industrie électrique et la métallurgie de la Sarre. Les frais de voyage aller et retour au et à partir du lieu de montage sont à payer par le mandant, y compris chaque journée d'adaptation en cas de voyage intercontinental.

IV. FRAIS D'OUTILLAGE, D'APPAREILS ET DE MATERIEL

1. Notre personnel d'assistance est équipé du petit outillage courant. La mise à disposition de cet outillage est comprise dans la tarification.
2. Si nous mettons à disposition nos appareils d'assistance, en particulier les appareils de mesure, de test et de réglage, le mandant est tenu d'en payer la location. Les locations sont calculées d'après les listes de prix de location en vigueur.
3. Le matériel requis est calculé sur la consommation effective. Toutes les livraisons de matériel ont lieu sur la base de nos conditions générales de vente et de livraison et sont facturées séparément.

V. ACCIDENT, INCAPACITE DE TRAVAIL

En cas d'accident ou d'incapacité de travail de l'un des membres de notre personnel d'assistance, le mandant est tenu, dans la mesure où c'est nécessaire, de procurer l'aide médicale immédiate et le cas échéant d'avancer les frais occasionnés. Il est impératif que l'aide médicale et le traitement hospitalier soient les meilleurs disponibles.

VI. CONTRIBUTION DU MANDANT

1. Le mandant doit garantir que les travaux puissent commencer dès l'arrivée de notre personnel d'assistance et être exécutés sans retard jusqu'à la réception par le mandant.
2. Le mandant fait savoir, au plus tard 14 jours avant le début du montage, à quel moment notre personnel est attendu sur le lieu du montage.
3. Le mandant est tenu de venir en aide à ses frais à notre personnel d'assistance dans l'exécution de ses travaux et de lui assurer entièrement la sécurité du travail à l'entreprise, comme à son propre personnel.
4. Le mandant apportera son aide à notre personnel d'assistance dans la recherche d'une possibilité de nuitée appropriée.
5. Le mandant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens, en particulier les mesures prescrites par la législation sur la prévention des accidents. Il est tenu d'instruire notre personnel d'assistance sur les consignes de sécurité existantes et de veiller à leur respect dans la mesure où ces consignes concernent notre personnel d'assistance. D'autre part, le mandant est tenu d'attirer l'attention sur les dangers spécifiques qui se rapportent à l'exécution des travaux ou qui en découlent.
6. Le mandant n'est pas en droit de charger notre personnel d'assistance d'exécuter des prestations ou des travaux supplémentaires. Notre personnel d'assistance n'est pas en droit d'accepter de commandes complémentaires ou d'exécuter des travaux supplémentaires de quelque nature qu'elles ou qu'ils soient. Les commandes supplémentaires feront obligatoirement l'objet d'une convention par écrit entre le mandant et nous-mêmes. En cas d'urgence, il est nécessaire de solliciter une décision préalable par téléphone de notre part (service assistance). Nous déclinons toute responsabilité si notre personnel d'assistance exécute néanmoins des travaux supplémentaires sur demande du mandant.

VII. AIDE TECHNIQUE DE LA PART DU MANDANT

1. Le mandant est dans l'obligation, en cas de besoin, d'apporter une aide technique à ses frais, en particulier pour :
 - a) La sélection et la mise à disposition de travailleurs auxiliaires compétents nécessaires. En ce qui concerne les travailleurs auxiliaires qui n'ont pas été mis à disposition par nos soins, nous déclinons toute responsabilité pour le personnel et ses compétences, que ce soit pour leurs actes ou leurs absences d'actes. Les travailleurs auxiliaires demeurent sous la surveillance, la responsabilité et l'assujettissement obligatoire à l'assurance du mandant ;
 - b) La mise en œuvre de tous les travaux de terrassement, de construction, de fondation et d'échafaudage, y compris l'approvisionnement en matériaux de construction nécessaires. A cela, il faut ajouter la mise en place de dispositifs de retenue pour la fixation de composants, tels que des éléments métalliques, des consoles ou des poutres métalliques ;
 - c) La mise à disposition des dispositifs et outillages nécessaires, tels que les grues, les engins et appareils de levage ainsi que les fournitures et matériaux courants nécessaires (p.ex. les matériaux d'étanchéité, les lubrifiants, les fluides hydrauliques ou l'azote) ;
 - d) La mise à disposition du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie (telle que l'électricité, l'air comprimé), de l'eau, y compris les raccordements nécessaires ;
 - e) La mise à disposition de locaux secs et fermant à clé pour y déposer les outillages et les vêtements du personnel d'assistance ;

- f) Le transport des éléments de montage jusqu'au lieu de travail, la protection des éléments et des matériaux de montage contre les effets nocifs quels qu'ils soient, le nettoyage des éléments de montage
 - g) La mise à disposition de locaux sociaux et de travail appropriés protégés contre le vol (chauffés, éclairés, dotés de lavabos et d'installations sanitaires) et de premiers soins pour le personnel d'assistance
 - h) La mise à disposition des matériels ou de toutes actions nécessaires à l'ajustage et à la mise à l'épreuve éventuellement prévue par contrat.
2. Pour le cas où des travaux de montage sont exécutés par le mandant par son personnel ou par du personnel extérieur mandaté par ses soins et où notre intervention se limite à la surveillance de ces travaux ou à la mise en route des appareils et installations qui n'ont pas été montés par nos soins, le mandant est dans l'obligation de mettre à disposition du personnel technique adéquat et qualifié, capable d'exécuter les travaux à faire de manière autonome et sous sa propre responsabilité, et d'utiliser du matériel impeccable correspondant aux impératifs de la technique.
 3. Si les heures supplémentaires sont indispensables, le mandant est dans l'obligation de se procurer le cas échéant l'autorisation de la part des autorités. En l'absence de cette autorisation, le mandant assume tous les risques et tous les coûts qui en découlent.
 4. Si le mandant ne s'acquitte pas de ses obligations, nous sommes en droit, néanmoins sans être dans l'obligation, de prendre les mesures incombant au mandant à sa place et à ses frais ou de résilier le contrat, c'est-à-dire de dénoncer les rapports de droit dérivant du contrat sans préavis pour un motif important. En outre, nos droits et recours légaux restent inchangés.

VIII. DÉLAIS D'EXÉCUTION

1. Nos indications relatives à la durée probable du travail ont un caractère indicatif et n'impliquent de notre part aucun engagement.
2. Le délai d'exécution convenu est considéré comme respecté lorsque les travaux ont été exécutés à leur terme dans la mesure où l'installation dont nous devons faire la maintenance ou la remise en état est prête pour la réception par le mandant ou pour la mise en route.
3. Si les travaux sont retardés en raison de circonstances qui ne sont pas de notre responsabilité, l'échéance est reportée à un délai raisonnable. Cette disposition s'applique également lorsque ces circonstances se produisent à la suite d'une mise en demeure. Les frais découlant de ce retard, y compris les frais supplémentaires de voyage, sont à la charge du mandant.
4. Si l'interruption des travaux est d'une durée telle que la structure commerciale doit être considérée comme perturbée, nous sommes en droit d'exiger un ajustement contractuel. Si cet ajustement est impossible, nous pouvons résilier le contrat ou dénoncer les rapports de droit dérivant du contrat.

IX. DROIT DE REFUS D'EXÉCUTION DE PRESTATIONS

Nous sommes en droit de refuser d'exécuter des prestations si et dans la mesure où l'exécution de ces prestations est à nos yeux déraisonnable pour des raisons dont nous ne pouvons être tenus responsables. Les prestations présentent notamment un caractère déraisonnable si elles doivent être exécutées dans un pays dans lequel le Ministère des Affaires Étrangères de la République fédérale d'Allemagne déconseille de se rendre ou pour lequel un avertissement avec des consignes de sécurité correspondantes a été émis.

X. RÉCEPTION

1. Le mandant est dans l'obligation de réceptionner le travail dès qu'il a eu notification de son achèvement ou qu'un essai prévu éventuellement au contrat a eu lieu. En cas de défauts insignifiants, le mandant n'est pas en droit de refuser la réception.
2. Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, les travaux ne sont pas réceptionnés par le mandant immédiatement après leur achèvement, la réception est considérée comme effectuée.

XI. GARANTIE

1. Le délai de garantie pour exécution défectueuse du travail dans le cadre des contrats d'entreprise est de douze mois. Le délai prend effet à la réception des travaux. Les droits à la garantie du mandant expirent au terme du délai de garantie. Le mandant est tenu de notifier immédiatement les défauts constatés au mandataire, toutefois au plus tard dans le délai d'une semaine à compter de la constatation.

Ses droits à la garantie expirent en l'absence de notification dans les délais de la part du mandant.

2. Nous sommes en droit et dans l'obligation de remédier aux défauts à nos propres frais. Si nous sommes responsables de dommages sur des appareils et installations du mandant, nous sommes en droit de remédier nous-mêmes à ces dommages à nos propres frais.
3. Le mandant est dans l'obligation de nous accorder suffisamment de temps et de possibilités de procéder aux mesures de rectification des défauts. S'il s'abstient, tous les droits à la garantie expirent, y compris le droit à la réparation du dommage ou au remboursement des dépenses, sauf si une mobilisation immédiate du mandant s'impose absolument pour éviter des dommages d'une importance disproportionnée ; d'autre part, le mandant est tenu de se concerter avec nous immédiatement par téléphone ou télécopie.
4. Si nous ne remédions pas, également après un délai supplémentaire raisonnable, aux défauts ou aux dommages qui nous sont imputables, ou si les mesures de rectification des défauts se soldent par un échec, le mandant peut exiger une diminution de la rétribution ou résilier le contrat.

XII. RESPONSABILITÉ

1. Sauf disposition contraire figurant ci-dessous, notre responsabilité – pour quelque raison juridique que ce soit – est exclue.
2. Cette clause de non-responsabilité ne s'applique pas en cas de fait volontaire et de négligence grave. De plus, elle ne s'applique pas en cas de silence dolosif sur un vice ou aux vices dont l'absence a été garantie ainsi qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé ou à une obligation fondamentale du contrat.
3. Si notre responsabilité est engagée en raison d'une violation par négligence d'une obligation fondamentale du contrat, notre responsabilité est limitée au dommage typiquement prévisible.
4. Notre responsabilité – pour quelque raison juridique qu'elle soit – est sans objet, si le mandant intervient dans notre prestation d'assistance ou modifie les paramètres d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas lorsque, en raison de dangers imminents dus à la prestation du mandataire, il est impératif d'intervenir ou de modifier immédiatement les paramètres et que le mandataire est immédiatement informé de leur bien-fondé.
5. Nous n'assumons aucune responsabilité pour la qualité et l'utilité pratique ou l'aptitude des marchandises et matériels mis à disposition par le mandant.
6. Notre responsabilité est exclue pour l'exécution de travaux de surveillance et de mise en route lorsque nous n'avions pas non plus à effectuer les prestations de base. Notre responsabilité s'applique uniquement en cas de fait volontaire ou de négligence grave pour les dommages qui se produisent lors de travaux de surveillance et de mise en route.
7. Si le mandant exécute des travaux de montage et d'assistance avec son propre personnel ou du personnel extérieur auquel il confie ces tâches, nous ne sommes pas dans l'obligation de vérifier la qualification des ce personnel. Nous déclinons également toute responsabilité pour l'exécution et la qualité des travaux de ce personnel.
8. Notre personnel d'assistance n'est pas en droit de remettre et de recevoir de déclaration de volonté en notre faveur ou notre défaveur.

XIII. PRESTATION DE REMPLACEMENT DU MANDANT

Si les instruments ou les outillages que nous mettons à disposition sont endommagés pendant leur transport ou sur le lieu de montage, s'ils sont perdus pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, s'ils sont pollués ou doivent rester chez le mandant, ce dernier est dans l'obligation de fournir un dédommagement dans la mesure où ces dommages se sont produits dans son domaine de responsabilité. En sont exclus les dommages dus à une usure normale.

XIV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Pour tout litige, le tribunal du siège de notre entreprise est seul compétent si le mandant est un commerçant. Nous nous réservons toutefois le droit d'intenter une action en justice au siège du mandant. Les relations entre le mandant et nous sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de toute autre législation.
2. L'inefficacité ou la nullité d'une ou de plusieurs dispositions précitées ne porte pas préjudice à la validité des autres dispositions.